

GL/PQ.

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 5 mai 1965 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du Haut-Rhin l'ensemble formé par l'île de Kembs-Brisach située sur les communes de :

Village-Neuf
Rosenau
Kembs
Niffer
Petit-Landau
Hombourg
Ottmarsheim
Bantzenheim
Chalampé

Rumersheim-le-Haut
Blodelsheim
Fessenheim
Balgau
Nambenheim
Geiswasser
Vogelgrun
Biesheim

.../

entre le Grand Canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut-Rhin et aux maires des communes intéressées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

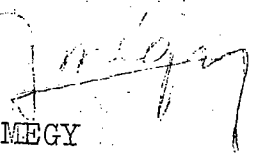
26 décembre 1967

Paris, le 26 décembre 1967

Pr. le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Jean MEGY